

**Assemblée générale**

Cinquante et unième session

Distr. Générale

21 mai 1997

Original : anglais

**Point 140 a) de l'ordre du jour****Aspects administratifs et budgétaires du financement  
des opérations de maintien de la paix des Nations Unies :  
financement des opérations de maintien de la paix  
des Nations Unies**

## Rapport du Secrétaire général

*Résumé*

Le présent rapport est présenté en application du paragraphe 2 de la résolution 51/13 de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1996, dans laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général d'élaborer des mesures précises, notamment des critères et des directives, aux fins de l'application des principes qui sont exposés dans son rapport (A/51/389) et de lui rendre compte à ce sujet par l'intermédiaire du Comité consultatif.

Le présent rapport analyse l'article 51 du modèle d'accord sur le statut des forces, définit des critères et formule des directives en vue de la limitation temporelle et financière de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, et propose des modalités en vue d'établir ces limitations dans un instrument juridiquement contraignant.

Au paragraphe 47 du présent rapport, l'Assemblée générale est priée d'approuver les modalités de l'établissement des limitations financières et temporelles dans des instruments juridiquement obligatoires proposée dans la section IV et d'adopter une résolution définissant les limitations temporelles et financières de la responsabilité de l'Organisation.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1 - 6	3
II. L'article 51 du modèle d'accord sur le statut des forces .....	7 - 11	4
III. Limitations temporelles et financières : le principe et son champ d'application	12 - 36	5
A. Limitation temporelle .....	15 - 20	6
B. Limitations financières .....	21 - 36	7
IV. Modalités de l'établissement des limitations financières et temporelles dans des instruments juridiquement contraignants .....	37 - 41	10
V. Conclusions .....	42 - 46	11
VI. Décisions à prendre par l'Assemblée générale .....	47	12

### *Annexe*

Formule unique de demande d'indemnisation au titre de la responsabilité civile en cas de dommages corporels, de décès, de perte de biens ou de dommages matériels .....		14
--	--	----

## I. Introduction

1. Le présent rapport complète le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des forces de paix des Nations Unies et sur les aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, en date du 20 septembre 1996 (A/51/389). Il est présenté en application de la résolution 51/13 de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1996.
2. Dans son rapport précédent, le Secrétaire général exposait les principes de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies au titre des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne les types de perte et de préjudice survenant le plus fréquemment à l'occasion de ces opérations, à savoir l'utilisation et l'occupation de locaux sans le consentement de leur propriétaire, le préjudice corporel et les pertes ou dommages matériels découlant du fonctionnement ordinaire de la force, et les préjudices et dommages résultant des opérations de combat. Ce rapport examinait en outre les procédures de règlement des demandes d'indemnisation au titre de la responsabilité civile et les problèmes rencontrés en pratique et proposait de modifier ces procédures pour assurer la simplicité, l'efficacité et la rapidité du règlement des demandes d'indemnisation à ce titre. Enfin, le Secrétaire général présentait à l'Assemblée générale pour examen diverses propositions concernant les limitations financière et temporelle de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies.
3. Dans son rapport daté du 14 octobre 1996 (A/51/491), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires déclarait partager l'opinion du Secrétaire général en ce qui concerne les limitations financières et temporelles, sous réserve que la question de leur plafond, de la durée de la période de limitation et des modalités d'établissement des limitations soit étudiée de manière plus approfondie (par. 10). Le Comité consultatif recommandait que l'Assemblée générale approuve les propositions et recommandations concernant les limitations de la responsabilité de l'Organisation figurant aux paragraphes 38 à 44 du rapport du Secrétaire général compte tenu des observations du Comité, que le Secrétaire général soit prié de prendre des mesures spécifiques, y compris d'établir des critères et des directives d'application des principes énoncés dans son rapport, et de faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet par l'intermédiaire du Comité consultatif (par. 15).
4. Le Comité consultatif demandait en particulier :
  - a) Que le Secrétaire général revoie les dispositions de l'article 51 du modèle d'accord sur le statut des forces qui s'étaient révélées inadaptées ou inefficaces et propose, à la lumière de l'expérience acquise en la matière, de nouvelles procédures de règlement des demandes d'indemnisation (par. 9);
  - b) Que le plafond des indemnisations, les modalités d'établissement de la limitation de la responsabilité financière de l'Organisation et la durée de la période de limitation soient étudiés de manière plus approfondie (par. 10);
  - c) Qu'on lui fournisse un recueil des cas où l'Organisation pouvait faire valoir des droits à restitution du fait du non-respect de l'accord sur le statut des forces ou d'autres accords (par. 11); et
  - d) Que l'on établisse une formule unique à l'aide de laquelle toutes les demandes devraient être présentées pour être examinées par l'Organisation des Nations Unies (par. 14).
5. Dans sa résolution 51/13, l'Assemblée générale a souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport, et a prié le Secrétaire général d'élaborer des mesures précises, notamment des critères et des directives, aux fins de l'application des principes exposés dans son rapport et de lui rendre compte à ce sujet, par l'intermédiaire du Comité consultatif.
6. Le présent rapport est soumis en réponse à cette demande. Il comprend trois parties : la première analyse les dispositions de l'article 51 du modèle d'accord sur le statut des forces et expose les raisons pour lesquelles la procédure de règlement des différends prévue par cette disposition devrait être maintenue. La

seconde définit des critères et formule des directives aux fins de l'application des principes relatifs aux limitations financière et temporelle de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, et la troisième propose des modalités pour l'établissement de ces limitations dans un instrument juridiquement contraignant. En outre, une formule unique pour l'établissement et la présentation des demandes est annexée au présent rapport. Un recueil des cas où l'Organisation peut faire valoir des droits à restitution du fait du non-respect de l'accord sur le statut des forces ou d'autres accords par les gouvernements est en cours d'élaboration et sera publié sous forme d'additif au présent rapport.

## II. L'article 51 du modèle d'accord sur le statut des forces

7. L'article 51 du modèle d'accord sur le statut des forces (A/45/594)<sup>1</sup> prévoit la création d'une commission permanente chargée de statuer sur tout différend relevant du droit privé auquel une opération de maintien de la paix des Nations Unies ou l'un de ses membres est partie et dont les tribunaux locaux ne sont pas compétents pour connaître en raison de l'immunité de juridiction de l'Organisation et de ses membres. La commission doit être composée de trois membres, un membre nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un membre nommé par le gouvernement et un président désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le gouvernement. À défaut d'accord sur le nom du président, le Président de la Cour internationale de Justice peut nommer celui-ci à la demande de l'une des parties. Cet article indique aussi comment sont pourvus les postes vacants à la commission, dispose que celle-ci définit ses propres procédures, indique comment les décisions sont prises, stipule que les sentences de la commission ont force obligatoire et définit la procédure d'appel conformément à l'article 53 du modèle d'accord.
8. La commission permanente envisagée dans le modèle d'accord n'a jamais été constituée dans le cadre de la pratique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. L'Organisation n'a donc pas acquis d'expérience opérationnelle lui permettant de juger de l'efficacité ou de l'inefficacité de la procédure. Cet état de choses est peut-être dû au fait que les pays hôtes n'ont pas manifesté suffisamment d'intérêt à cet égard, ou parce que les demandeurs eux-mêmes ont estimé que la procédure en vigueur devant les comités locaux d'examen des demandes d'indemnisation était rapide, impartiale et généralement satisfaisante. Mais quelle qu'en ait été la raison, le fait même que la procédure prévue dans le modèle d'accord n'a pas été invoquée ne prouve pas en soi que cette procédure soit en elle-même irréaliste ou inefficace.
9. On se souviendra que dans son rapport précédent (A/51/389), le Secrétaire général déclarait que les mécanismes et procédures actuels d'instruction des demandes d'indemnisation n'étaient pas à rejeter en tant que tels, mais que pour pouvoir traiter un grand nombre de demandes portant sur des montants considérables, il pourrait être nécessaire de prendre un certain nombre de mesures, par exemple affecter du personnel supplémentaire à cette tâche, relever le plafond jusqu'auquel les comités locaux d'examen des demandes d'indemnisation étaient habilités à statuer ou accroître le nombre de ces comités sur le terrain.
10. Le Secrétaire général estime qu'aucune nouvelle procédure n'est nécessaire et que les mécanismes existants devraient être modifiés et rationalisés selon que de besoin. Il estime aussi que la commission permanente envisagée à l'article 51 du modèle d'accord sur le statut des forces devrait être maintenue, principalement parce qu'elle prévoit une procédure tripartite de règlement des différends, dans le cadre de laquelle l'Organisation et le demandeur sont traités sur un pied d'égalité. Ce mécanisme reflète aussi la pratique de l'Organisation dans le règlement des différends relevant du droit privé en application de l'article 29 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les comités locaux d'examen des demandes d'indemnisation, aussi équitables et efficaces soient-ils, sont des organismes des Nations Unies, au sein desquels l'Organisation peut être perçue, à tort ou à raison, comme étant à la fois juge et partie. Compte tenu du principe selon lequel justice doit non seulement être faite mais aussi être perçue comme l'ayant été, une procédure qui fait intervenir une tierce partie neutre devrait être proposée aux demandeurs potentiels<sup>2</sup> dans le texte du modèle d'accord sur le statut des forces.

11. Comme la commission permanente n'a jamais été mise en place, il est difficile de dire comment sa procédure pourrait être modifiée ou amendée. Si, néanmoins, sur la base de l'expérience, cette procédure se révèle inadéquate, le Secrétaire général reviendra sur la question.

### **III. Limitations temporelles et financières : le principe et son champ d'application**

12. La limitation de la responsabilité de l'Organisation comme moyen de répartir les risques des opérations de maintien de la paix entre l'Organisation des Nations Unies et les États hôtes repose sur l'hypothèse selon laquelle les opérations de maintien de la paix consensuelles sont menées dans l'intérêt du pays sur le territoire duquel elles sont déployées, et qu'ayant expressément ou implicitement accepté le déploiement d'une opération de maintien de la paix sur son territoire, le pays hôte doit être réputé assumer le risque de l'opération et, au moins en partie, la responsabilité des dommages pouvant en découler. Du point de vue pratique, la limitation de la responsabilité de l'Organisation est aussi justifiée par le fait que les fonds utilisés pour régler les demandes d'indemnisation au titre de la responsabilité civile sont des fonds publics fournis par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour financer les activités de celle-ci mandatées par lesdits États Membres. Les fonds utilisés pour régler les demandes d'indemnisation viennent ainsi amputer les montants disponibles pour financer d'autres opérations de maintien de la paix ou autres activités de l'Organisation des Nations Unies. En limitant la responsabilité de l'Organisation pour ce qui est des demandes d'indemnisation découlant d'opérations de maintien de la paix, on devrait amener le gouvernement hôte à assumer la responsabilité de toute indemnisation supplémentaire pouvant être justifiée par les circonstances.
13. Les limitations temporelles et financières établies selon les plafonds ou critères énoncés ci-après seraient applicables aux demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile en cas de préjudice corporel, maladie ou décès, et de perte de biens ou dommages matériels (y compris l'utilisation et l'occupation de locaux sans le consentement de leur propriétaire) imputables aux activités de membres des opérations de maintien de la paix dans l'exercice de leurs fonctions officielles<sup>3</sup>.
14. Sous réserve de ces limitations, une indemnisation serait versée lorsque la responsabilité de l'Organisation est engagée. Lorsque cette responsabilité n'est pas engagée, par exemple lorsqu'une demande découle d'activités relevant d'«impératifs opérationnels», la question de la limitation financière ne se posera pas<sup>4</sup>. D'autre part, il n'est pas proposé de limitations financières lorsque le dommage dont l'indemnisation est demandée résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle. Si le bien-fondé d'une demande est établi, l'Organisation prendra à sa charge l'indemnisation du demandeur, se réservant le droit de se retourner contre l'individu concerné ou l'État qui a fourni le contingent dont celui-ci était membre<sup>5</sup>. Le Secrétaire général estime que l'Organisation ne peut limiter sa responsabilité lorsqu'un membre d'une opération de maintien de la paix a, dans l'exercice de ses fonctions, commis un acte illicite délibéré, dans une intention délictueuse ou par négligence grave. Mais c'est précisément en raison de cet élément de faute lourde ou d'intention délibérée ou délictueuse que l'Organisation est justifiée à se retourner contre l'individu concerné ou l'État qui a fourni le contingent dont celui-ci était membre. Cette approche est conforme à la pratique en vigueur dans d'autres domaines du droit international, où il est admis que la responsabilité est limitée en cas de négligence, mais pas en cas de négligence grave.

## A. Limitation temporelle

### 1. Équilibre entre les intérêts de l'Organisation et ceux de l'auteur de la demande

15. C'est pour que les demandes d'indemnisation au titre de la responsabilité civile soient présentées dans un délai raisonnable, avant que les témoins et les éléments de preuve n'aient disparu et que les souvenirs ne se soient estompés qu'il est souhaitable d'assujettir les demandes d'indemnisation formées à l'encontre de l'Organisation à une limitation temporelle. Une telle limitation vise aussi à éviter que ne subsistent à la charge de l'Organisation, au titre d'opérations terminées, des créances dont elle ignore l'existence et dont le montant peut être élevé, et qui autrement pourraient par la suite être invoquées à son encontre à tout moment. En outre, la durée de nombreuses opérations de maintien de la paix est limitée et l'Organisation se retire de la région lorsque le mandat de l'opération prend fin. De ce fait, le personnel des Nations Unies qui a connaissance des circonstances entourant les demandes formulées dans la région est dispersé dans d'autres lieux d'affectation de l'Organisation ou a quitté l'Organisation. Pour cette raison, si une demande n'est pas présentée en temps voulu à l'Organisation, la capacité de celle-ci d'enquêter sur cette demande et de se défendre est gravement restreinte.
16. Dans le même temps, toute limitation temporelle doit être de durée raisonnable de manière à ne pas priver indûment les auteurs de demandes de leur droit de demander une indemnisation lorsqu'ils ont subi un préjudice ou une perte dans des situations où la responsabilité de l'Organisation est engagée.

### 2. Durée du délai de forclusion

17. Dans le droit de la plupart des États qui assujettissent la présentation des demandes en dommages-intérêts à des limitations temporelles, le délai de forclusion court à partir du moment où l'action ou l'événement ayant causé le préjudice ou la perte s'est produit ou, si le demandeur n'avait pas et ne pouvait raisonnablement avoir connaissance du préjudice ou de la perte et de l'identité de la partie l'ayant causé, à partir du moment où il en eut connaissance. En outre, la législation de certains pays prévoit un délai général de prescription après l'expiration duquel aucune demande, de quelque nature que ce soit, ne peut être présentée<sup>6</sup>.
18. Étant donné que la plupart des opérations de maintien de la paix sont de durée limitée, le délai de forclusion qui sera fixé devra être raisonnable, fiable et équitable tant pour les demandeurs potentiels que pour l'Organisation des Nations Unies. Il doit être simple à administrer, permettre à l'Organisation des Nations Unies de régler rapidement les demandes et être compatible avec les pratiques de l'Organisation éventuellement en vigueur à cet égard.
19. Sur ce point, on peut noter que les demandes d'indemnisation présentées par les observateurs militaires et les observateurs de police civile des Nations Unies en cas de décès, blessure ou maladie imputables à l'exercice de fonctions officielles pour le compte de l'Organisation doivent être formées dans un délai de quatre mois à compter du décès, de la blessure ou du commencement de la maladie de l'observateur, bien que dans des circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général puisse accepter d'examiner une demande formée après l'expiration de ce délai<sup>7</sup>. Les demandes d'indemnisation présentées par des membres de commissions, comités ou organes similaires en cas de décès, blessure ou maladie imputables à l'exercice de fonctions auprès de l'Organisation des Nations Unies sont assujetties à une limitation temporelle analogue<sup>8</sup>.
20. Étant donné la pratique de l'Organisation, les impératifs d'une opération de maintien de la paix et la durée relativement brève de la plupart de ces opérations, un délai de six mois semble raisonnable et permettrait de solder les comptes des opérations de maintien de la paix dans un délai relativement bref après la cessation de ces opérations. Le Secrétaire général propose que le délai de six mois coure à compter du moment où le dommage est intervenu, ou, si le demandeur n'avait pas et ne pouvait raisonnablement avoir connaissance du dommage ou de la perte, à partir du moment où il les a découverts, mais en aucun cas après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du mandat de l'opération. La fin du mandat est déterminée par le Conseil de sécurité. Aux fins du délai général de prescription, il ne comprend pas la phase du retrait. Toutefois, au cas où le préjudice ou la perte interviendrait durant cette phase, le Secrétaire général envisagerait de relever l'intéressé de sa forclusion (voir par. 19).

## B. Limitations financières

21. La responsabilité financière de l'Organisation peut être limitée de diverses façons : l'indemnisation pourrait être limitée à certains types de préjudice ou de perte, un plafond d'indemnisation pourrait être fixé pour chacun ou pour la totalité des dommages ou préjudices donnant lieu à indemnisation ou, lorsque les dommages ne peuvent être quantifiés, des critères pourraient être établis pour aider le comité d'examen des demandes d'indemnisation à déterminer la nature de la demande et à évaluer les dommages subis.
22. Pour l'analyse des diverses limitations financières, on a distingué dans le présent rapport les demandes d'indemnisation présentées pour préjudice corporel, décès ou maladie, d'une part, et celles qui sont présentées au titre de pertes ou dommages matériels (y compris l'utilisation de locaux sans le consentement de leur propriétaire) et pour chacune de ces deux catégories, différentes mesures de limitation sont proposées.
  1. **Préjudice corporel, maladie ou décès**
    - a) *Types de préjudice donnant lieu à indemnisation*
23. Pour cette catégorie, peuvent être pris en compte l'un quelconque ou l'ensemble des éléments suivants : préjudices économiques tels que frais médicaux, manque à gagner ou perte de soutien financier, frais d'inhumation, services d'aide familiale, frais de justice et autres dépenses liées au préjudice corporel subi (frais de transport par exemple) et préjudices non pécuniaires tels que le *pretium doloris*.
24. La pratique suivie dans le cadre des opérations de maintien de la paix pour déterminer le montant de l'indemnisation due au titre de la responsabilité civile en cas de préjudice corporel consiste à se fonder sur les types de préjudice ou perte donnant lieu à indemnisation que prévoit la législation locale et sur la pratique en vigueur dans la zone de la mission, en particulier, ainsi que la pratique de l'Organisation<sup>9</sup>. De l'avis du Secrétaire général, il faudrait maintenant dresser une liste des types de préjudice corporel ou perte donnant lieu à indemnisation, qui serait applicable dans le monde entier quel que soit le lieu où l'acte ayant entraîné le préjudice corporel ou la perte s'est produit. Une telle approche serait simple à appliquer et c'est celle qui créerait le moins de disparités entre les demandeurs dans le monde entier. C'est aussi l'approche qui a été adoptée dans l'article 4 du règlement du Siège concernant la limitation des dommages-intérêts exigibles à raison d'actes ou survenus à l'intérieur du district administratif du Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York<sup>10</sup> et par la Commission d'indemnisation des Nations Unies<sup>11</sup>.
25. Compte tenu des types de préjudice corporel et de perte donnant lieu à indemnisation en vertu de l'article 4 du règlement du Siège ainsi que des critères élaborés par la Commission d'indemnisation des Nations Unies, et conformément à la pratique suivie dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Secrétaire général propose que la liste des types de préjudice corporel, décès ou maladie donnant lieu à indemnisation prévoie exclusivement la compensation du préjudice économique ou pécuniaire réel, limité aux éléments suivants :
  - a) Dépenses nécessaires au titre des soins médicaux et de la rééducation;
  - b) Manque à gagner;
  - c) Perte de soutien financier;
  - d) Frais de transport liés au préjudice corporel, à la maladie ou aux soins médicaux;
  - e) Frais d'inhumation.
26. De l'avis du Secrétaire général, les préjudices non pécuniaires tels que le *pretium doloris* et le préjudice moral (y compris le «punitif damage»), qui sont difficiles à quantifier, ne devraient pas être retenus. Il est également d'avis que les pertes ou dommages qui sont difficiles à vérifier, tels que les services d'aide familiale, ou qui ne sont pas directement liés au préjudice corporel ou aux dommages proprement dits, par exemple les frais d'avocat et frais de justice, ne devraient pas non plus être retenus<sup>12</sup>.

b) *Plafond de l'indemnisation*

27. Des plafonds d'indemnisation en cas de maladie, de préjudice corporel ou de décès ont été établis par l'Organisation des Nations Unies pour les observateurs militaires et de police ainsi que pour les membres des commissions des Nations Unies<sup>13</sup>. Pour les premiers, il est établi dans les notes à l'intention des observateurs militaires et de police affectés à une mission («Notes for guidance of military/police observers on assignment») que l'indemnité due en cas de maladie, de préjudice corporel ou de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles dans le cadre d'opérations de maintien de la paix ne peut dépasser 50 000 dollars ou le double de la rémunération annuelle de base de l'observateur après déduction des indemnités applicables, si ce dernier montant est plus élevé.
28. S'agissant des membres des commissions, comités ou organes analogues des Nations Unies, les dispositions du règlement régissant le paiement d'indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies prévoient le paiement des indemnités suivantes : a) en cas de décès, l'Organisation paie les frais médicaux, les frais d'hospitalisation et autres frais directement liés au décès qui ne sont pas remboursés par une assurance ou d'autres sources, dans une limite raisonnable, les frais funéraires, dans une limite raisonnable, et les frais de transport du corps, ainsi qu'une pension de 100 000 dollars aux survivants (s'il s'agit d'un conjoint, d'enfants à charge ou d'un parent à charge), ce montant étant ramené à 50 000 dollars dans le cas d'un frère ou d'une soeur à charge; b) en cas de maladie ou de blessure, l'Organisation prend à sa charge tous les frais médicaux, frais d'hospitalisation et autres frais directement liés à la maladie ou à la blessure qui ne sont pas remboursés par une assurance ou d'autres sources et verse en outre une indemnité si la maladie ou la blessure entraîne une défiguration permanente ou la perte d'une fonction, le montant total de l'indemnité, y compris l'élément correspondant à la défiguration ou la perte d'une fonction, ne pouvant dépasser 100 000 dollars<sup>14</sup>.
29. Le Secrétaire général propose d'établir un plafond d'indemnisation global en ce qui concerne les indemnités dues en cas de préjudice corporel, de maladie ou de décès. Le montant effectif de l'indemnité due, jusqu'à concurrence de 50 000 dollars, sera déterminé conformément aux normes locales en la matière.

**2. Pertes ou dommages matériels**

a) *Utilisation de locaux appartenant à des particuliers sans le consentement de leur propriétaire*

30. Comme l'indiquait le Secrétaire général dans son rapport antérieur, il arrive souvent qu'une opération de maintien de la paix se trouve dans l'obligation d'utiliser temporairement des locaux appartenant à des particuliers dans le pays hôte, lorsque le gouvernement ne met pas à la disposition de l'opération, à titre gracieux, les locaux et installations nécessaires à la conduite de ses activités opérationnelles et administratives et au logement de ses membres, ou lorsqu'il n'est pas en mesure de le faire<sup>15</sup>. L'Organisation estime que la légitimité de l'occupation dans de telles conditions ne l'exonère pas de la responsabilité qui lui incombe de verser une indemnisation adéquate au propriétaire pour privation de jouissance de ses biens ou pertes de loyer ou pour les dommages matériels causés, tout en se réservant le droit d'en demander le remboursement au gouvernement<sup>16</sup>. Reste à déterminer ce qui constitue, dans les cas appropriés, une indemnisation adéquate ou un juste loyer.
- i) *Indemnisation limitée à la valeur locative équitable avant le déploiement des effectifs*
31. Pour déterminer la valeur locative équitable des locaux occupés, il est proposé de se fonder sur les loyers pratiqués sur le marché local avant le déploiement des effectifs de l'opération de maintien de la paix. Étant donné que le déploiement des effectifs entraîne un accroissement de la demande sur le marché local et, partant, l'augmentation des loyers, il est évident qu'il y a tout intérêt à déterminer la valeur locative équitable des locaux avant le déploiement des effectifs. Cette évaluation serait normalement établie par une équipe technique avancée des Nations Unies, sur la base des informations dont disposent les organismes des Nations Unies, les institutions publiques du pays considéré, les organisations non gouvernementales, des associations privées, les propriétaires et les locataires ou toute autre source d'information.



ii) *Indemnisation limitée à un montant maximum au mètre carré ou à l'hectare*

32. Une autre méthode consisterait à établir un loyer mensuel maximum sur la base d'un montant au mètre carré, pour les locaux, ou à l'hectare, pour les terrains, applicable dans l'ensemble de la zone de la mission. Des plafonds qui, dans certains cas, pourraient être abaissés en fonction de l'état des lieux, seraient fixés pour les locaux à usage d'habitation ou à usage commercial et, le cas échéant, pour les terrains non bâtis dans l'ensemble de la zone de la mission. Les montants en question seraient établis par l'équipe technique avancée des Nations Unies sur la base de toutes les informations pertinentes qui seraient disponibles, notamment les loyers payés par le gouvernement du pays hôte pour des locaux comparables.
- b) *Pertes et dommages matériels (locaux et terrains)*
33. Les pertes et dommages matériels, sauf dégradation normale due à l'usure, qui sont causés par des membres d'une opération de maintien de la paix, s'agissant de locaux publics ou privés qu'ils occupent temporairement ou qu'ils utilisent dans l'exercice de leurs fonctions officielles, entraînent pour l'Organisation l'obligation de verser une indemnisation. Celle-ci doit en principe couvrir le coût des réparations nécessaires. Compte tenu de la nature du bien considéré et des difficultés que soulève la détermination préalable d'un plafond en ce qui concerne le montant des réparations, il est proposé de faire en sorte que le montant de l'indemnisation soit lié à la valeur locative des locaux avant le déploiement de la force des Nations Unies et, si des frais de remise à neuf ont été engagés, de se fonder sur la valeur locative avant remise à neuf, à condition que le coût des réparations soit supérieur à celui des améliorations apportées.
34. Il est par conséquent proposé de retenir, pour fixer le plafond de l'indemnisation due au titre des travaux de réparation :
- a) L'équivalent d'un certain nombre de mois de loyer (par exemple deux mois) ou un pourcentage fixe du loyer dû pour la période d'occupation par la force des Nations Unies ou encore, si la perte ou le dommage causés par les membres d'une opération de maintien de la paix n'est pas imputable à l'occupation ou à l'utilisation temporaire des locaux considérés, du loyer à payer pour des locaux comparables; ou bien
- b) Un pourcentage fixe du coût des réparations.
- c) *Biens corporels*
35. L'Organisation est responsable non seulement des pertes et dommages matériels qui concernent des locaux, qu'ils soient ou non occupés par une opération de maintien de la paix, mais elle est aussi responsable des pertes et dommages matériels qui concernent des biens corporels de tierces parties s'ils sont imputables à des activités de l'opération ou ont été causés dans le cadre des fonctions officielles exercées par ses membres.
36. Le Secrétaire général, lorsqu'il a examiné les critères à appliquer pour déterminer les plafonds d'indemnisation au titre des pertes et dommages concernant des biens corporels, a envisagé la possibilité de fixer un montant maximum donnant lieu à indemnisation pour toute perte ou dommage que subit un individu ou une famille du fait d'un seul événement, une autre option consistant à établir un montant déterminé pour les divers biens ou articles perdus ou endommagés. Étant donné la grande diversité des biens et articles qui risquent d'être perdus ou endommagés au cours d'une opération de maintien de la paix, on a conclu qu'il serait extrêmement difficile d'établir pour un plafond d'indemnisation un montant fixe et d'application générale. On a étudié la possibilité de fixer un plafond pour les biens et articles considérés, ce qui est la méthode actuellement appliquée en cas de perte ou de détérioration d'effets personnels imputables à l'exercice de fonctions officielles dans le cas des fonctionnaires de l'ONU et des observateurs militaires et de police en mission<sup>17</sup>. On a toutefois conclu qu'une liste comportant des articles tels que montre, radio, machine à écrire, caméscope, ordinateur personnel ou argent liquide n'était pas représentative du type de biens et articles qui risquaient d'être endommagés au cours d'une opération de maintien de la paix. Étant donné les difficultés rencontrées pour fixer un plafond, quelle que soit l'option considérée, le Secrétaire général propose que l'indemnité offerte corresponde aux frais raisonnables à engager pour réparer ou remplacer le bien ou l'article considéré<sup>18</sup>.

## **IV. Modalités de l'établissement des limitations financières et temporelles dans des instruments juridiquement contraignants**

37. La limitation de la responsabilité financière de l'Organisation, bien que justifiée sur les plans économique et financier et conforme aux exigences d'une bonne gestion constitue une exception au principe général selon lequel, lorsqu'il y a responsabilité délictuelle, une indemnisation doit être versée pour rétablir la situation telle qu'elle était avant que le dommage ait été causé. Il est par conséquent indispensable d'établir ces limitations d'une manière qui soit juridiquement contraignante. L'Organisation des Nations Unies doit faire en sorte que les demandeurs éventuels, qu'il s'agisse du gouvernement du pays hôte ou de particuliers, acceptent les limitations ou, sinon, soient liés par elles, qu'ils y consentent ou non.
38. Le Secrétaire général a examiné les diverses modalités qui pourraient être retenues pour établir de façon juridiquement contraignante ces limitations de responsabilité et a conclu que, pour atteindre cet objectif, trois éléments seraient à la fois nécessaires et suffisants :
- a) Une résolution de l'Assemblée générale;
  - b) Une clause concernant la responsabilité de l'Organisation dans le modèle d'accord sur le statut des forces;
  - c) Des dispositions analogues dans le mandat du comité d'examen des demandes d'indemnisation.
39. Une résolution de l'Assemblée générale énonçant les limitations temporelles et financières est nécessaire pour habiliter l'Organisation à limiter sa responsabilité à l'égard des États Membres. Une résolution limitant sa responsabilité financière dans le cadre des opérations de maintien de la paix serait adoptée par l'Assemblée en vertu des pouvoirs que lui confère en matière budgétaire l'Article 17 de la Charte des Nations Unies. En vertu de cet article, l'Assemblée générale est responsable des finances de l'Organisation, de la mise en recouvrement des montants nécessaires pour faire face aux dépenses liées à l'exercice de ses fonctions et de la ventilation de ces montants entre les États Membres, selon des modalités ayant force de droit. Le pouvoir conféré à l'Assemblée de déterminer les dépenses de l'Organisation l'habilite également à limiter lesdites dépenses en limitant sa responsabilité financière. Bien entendu, une telle limitation, qui ne concerne que les États Membres, n'exclut pas la possibilité que le gouvernement du pays hôte assume la responsabilité d'une indemnisation supplémentaire (voir par. 12).
40. Une clause concernant la responsabilité de l'Organisation dans le modèle d'accord sur le statut des forces permettrait de faire en sorte que, dans les relations entre l'Organisation et le pays hôte, les limitations temporelles et financières de la responsabilité de l'Organisation soient contraignantes sur le territoire de l'État hôte, celui-ci les ayant expressément acceptées. Cette clause énoncerait les principes régissant ces limitations et les incorporerait dans l'accord en se référant à la résolution adoptée par l'Assemblée générale pour limiter la responsabilité de l'Organisation. Elle serait ainsi conçue :

«Les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile en cas de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès liés à l'opération de maintien de la paix ou directement imputables à celle-ci (à l'exception des pertes, dommages ou préjudices imputables à des impératifs opérationnels) qui ne pourront être réglées conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies seront réglées par celle-ci conformément aux dispositions de l'article 51 du présent accord, à condition que les demandes soient présentées dans un délai de six mois à compter du moment où la perte, le dommage ou le préjudice corporel s'est produit ou, si le demandeur n'avait pas et ne pouvait raisonnablement avoir connaissance du dommage ou de la perte, à compter du moment où il les a découverts, mais en aucun cas après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du mandat de l'opération. Une fois sa responsabilité établie, l'Organisation des Nations Unies versera une indemnisation, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution...»

41. Des limitations temporelles et financières conformes à celles adoptées par l'Assemblée générale devraient aussi figurer dans le mandat des comités locaux d'examen des demandes, pour définir la portée de leurs attributions. Elles auraient ainsi force obligatoire pour les demandeurs éventuels qui choisiraient de saisir un tel comité.

## V. Conclusions

42. Avec le présent rapport, le Secrétaire général achève l'examen et l'analyse des principes de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies au titre des opérations de maintien de la paix, des procédures de règlement des demandes d'indemnisation au titre de la responsabilité civile et des modifications dont elles pourraient faire l'objet, ainsi que des limitations temporelles et financières de la responsabilité de l'Organisation.
43. L'analyse de l'article 51 du modèle d'accord a montré qu'il était impossible d'évaluer les avantages et les inconvénients d'un mécanisme qui n'avait jamais été mis en place. En principe, toutefois, la commission permanente des réclamations reflète la pratique de l'Organisation en vertu de l'article 29 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et, tant qu'elle ne se révélera pas inefficace dans la pratique, il conviendrait de maintenir l'option ainsi ouverte aux demandeurs potentiels.
44. Le champ d'application des limitations temporelles et financières a été défini. Un délai de six mois pour la présentation des demandes est proposé, à compter du moment où le dommage a été causé ou a été découvert par le demandeur, le délai ne pouvant en aucun cas être supérieur à un an à compter de la fin du mandat de l'opération.
45. S'agissant des modalités de l'établissement des limitations financières, une distinction a été opérée entre les cas de préjudice corporel, de maladie ou de décès, d'une part, et les pertes et dommages matériels (y compris l'utilisation de locaux sans le consentement de leur propriétaire), d'autre part; les limitations ci-après ont été proposées :
  - a) *Préjudice corporel*
    - i) Seuls donneraient lieu à indemnisation les préjudices pécuniaires tels que frais médicaux et de rééducation, manque à gagner, perte de soutien financier, frais de transport liés au préjudice corporel, à la maladie ou aux soins médicaux, et frais d'inhumation;
    - ii) Le montant de l'indemnisation serait déterminé en se référant aux normes locales en la matière, et serait soumis à un plafond de 50 000 dollars;
  - b) *Pertes et dommages matériels*
    - i) L'indemnisation au titre de l'utilisation de locaux sans le consentement de leur propriétaire serait déterminée en se fondant sur la valeur locative équitable sur le marché local avant le déploiement des effectifs de la force, ou sur un prix maximum au mètre carré ou à l'hectare;
    - ii) L'indemnisation au titre des pertes ou dommages matériels concernant des locaux serait déterminée sur la base de l'équivalent d'un certain nombre de mois de loyer ou d'un pourcentage fixe du loyer;
    - iii) S'agissant des biens corporels, l'indemnisation doit correspondre au coût raisonnable de la réparation ou du remplacement des articles endommagés ou perdus.
46. Les modalités proposées pour l'établissement de ces limitations d'une manière juridiquement contraignante sont une résolution de l'Assemblée générale, une clause de responsabilité dans le modèle d'accord et des dispositions analogues dans le mandat des comités d'examen des demandes d'indemnisation. Elles constitueraient, respectivement, le texte officiel instituant le principe de la limitation de la responsabilité de l'Organisation, la base consensuelle de l'application de limitation de responsabilité dans la relation entre

l'Organisation et les États hôtes et le texte définissant la portée des attributions des comités d'examen des demandes d'indemnisation au titre de la responsabilité civile.

## VI. Décisions à prendre par l'Assemblée générale

47. Les décisions que doit prendre l'Assemblée générale sont les suivantes : a) approuver les modalités de l'établissement de limitations financières et temporelles dans des instruments juridiquement contraignants qui sont proposées dans la section IV du présent document et b) adopter une résolution énonçant les limitations temporelles et financières de la responsabilité de l'Organisation.

### Notes

- <sup>1</sup> Dans le rapport, toute référence au modèle d'accord sur le statut des forces s'entend aussi de l'accord sur le statut des missions.
- <sup>2</sup> Toutefois, le Secrétaire général propose que l'on supprime, à l'article 51 du modèle d'accord, la faculté de faire appel de la sentence de la commission permanente. L'appel devant un tribunal, qui est prévu à l'article 53 du modèle d'accord, prévoit une procédure très similaire à celle de la commission permanente, devant un organe dont la composition est analogue, et peut en fait être considéré comme faisant double emploi avec la procédure devant la commission permanente. Il est donc proposé de supprimer ce qui suit à l'avant-dernière phrase de l'article 51 :
- « à moins que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement n'autorisent à en faire appel devant un tribunal constitué conformément au paragraphe 53. »
- De même, à la première phrase de l'article 53 du modèle d'accord, le membre de phrase suivant devrait être supprimé :
- « et tout appel de la sentence rendue par la commission des réclamations créée conformément au paragraphe 51 qu'ils décident l'un et l'autre d'autoriser. »
- <sup>3</sup> Les demandes exclues de la présente étude, comme celles se rapportant à des accidents impliquant des véhicules officiels des Nations Unies, résultant d'une relation contractuelle ou découlant d'actes accomplis ou d'activités exercées par des membres de l'opération de maintien de la paix en dehors de l'exercice de leurs fonctions officielles et sans rapport avec celui-ci (voir A/51/389, note 1), ne sont à l'évidence pas assujetties aux limitations financières et temporelles proposées dans le présent rapport.
- <sup>4</sup> Voir A/51/389, par. 13, 14 et 46 et note 5.
- <sup>5</sup> Ibid., par. 42 et 43.
- <sup>6</sup> J. A. Jolowicz, *International Encyclopedia of Comparative Law*, vol. XI, chap. 13, par. 61 à 63.
- <sup>7</sup> Le délai de quatre mois dans lequel les demandes d'indemnisation doivent être présentées par les observateurs militaires et de police est prévu dans les «Notes for guidance of military/police observers on assignment».
- <sup>8</sup> Les règles régissant l'indemnisation des membres de commissions, comités et organes similaires en cas de décès, blessure ou maladie imputables à des activités auprès de l'Organisation des Nations Unies sont énoncées dans le document ST/SGB/103/Rev.1. L'article 9 de ces règles dispose que les demandes d'indemnisation doivent être introduites dans un délai de quatre mois à compter du décès du membre de la Commission, de la date

où il a été blessé ou à laquelle la maladie a commencé; toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général peut accepter d'examiner une demande présentée après l'expiration de ce délai.

- <sup>9</sup> En principe, les frais de justice et préjudices non pécuniaires ne donnent pas lieu à indemnisation par l'Organisation même lorsque la législation locale considère qu'ils ouvrent droit à compensation.
- <sup>10</sup> L'article 4 du règlement du Siège concernant la limitation des dommages-intérêts exigibles à raison d'actes survenus à l'intérieur du district administratif du Siège, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/210 du 11 décembre 1986, stipule que donnent lieu à indemnisation, dans le district administratif du Siège, les éléments ci-après, en cas de préjudice corporel ou de décès :
- a) Soins médicaux;
  - b) Rééducation;
  - c) Manque à gagner;
  - d) Perte de soutien financier;
  - e) Services d'aide familiale;
  - f) Frais de transport;
  - g) Frais d'inhumation;
  - h) Frais de justice.
- <sup>11</sup> La Commission d'indemnisation des Nations Unies a réparti les demandes d'indemnisation en six catégories : demandes émanant de personnes ayant quitté l'Iraq ou le Koweït (catégorie A : indemnité de 2 500 dollars minimum à 5 000 dollars maximum par famille); préjudice corporel grave ou décès (catégorie B : indemnité de 2 500 dollars à 10 000 dollars pour une seule personne, avec une limite de 10 000 dollars par famille en cas de décès); demandes individuelles au titre de dommages à concurrence de 100 000 dollars (catégorie C : limite individuelle de 100 000 dollars); demandes individuelles portant sur un montant supérieur à 100 000 dollars (catégorie D); demandes émanant de sociétés ou autres personnes morales (catégorie E); et demandes émanant de gouvernements et d'organisations internationales (catégorie F) (voir S/AC.26/1991/1 et S/AC.26/1991/7/Rev.1).
- <sup>12</sup> La pratique en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix des Nations Unies a été de ne pas verser d'indemnisation au titre de dommages non pécuniaires (préjudice psychologique ou moral) et des frais de justice. L'exclusion des frais de justice serait en outre conforme à l'approche suivie par la Commission d'indemnisation des Nations Unies, qui ne verse pas d'indemnisation au titre des frais d'avocat et autres frais de justice ou frais connexes liés à l'établissement des demandes d'indemnisation.
- <sup>13</sup> En ce qui concerne les indemnités au versement desquelles peuvent prétendre des fonctionnaires en cas de maladie, d'accidents ou de décès, voir l'appendice D du Règlement du personnel des Nations Unies intitulé «Dispositions régissant le paiement d'indemnité en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies».
- <sup>14</sup> Voir ST/SGB/103/Rev.1.
- <sup>15</sup> Voir A/51/389, par. 9 à 12 et 46.
- <sup>16</sup> Ibid., par. 12.

- <sup>17</sup> Voir l'instruction administrative ST/AI/149/Rev.4 intitulée «Indemnité pour perte ou détérioration d'effets personnels imputable à l'exercice de fonctions officielles». Les notes à l'intention des observateurs militaires et de police («Notes for Guidance for Military/Police Observers on Assignment») publiées pour chaque opération de maintien de la paix comportent généralement une référence à cette instruction.
- <sup>18</sup> Il serait évidemment possible d'établir un plafond global, quelque peu arbitraire, en ce qui concerne la responsabilité de l'Organisation en cas de pertes et dommages matériels. Ce plafond pourrait représenter un certain pourcentage du plafond fixé en cas de préjudice corporel, par exemple 10 % (soit un maximum de 5 000 dollars).

## **Annexe**

### **Formule unique de demande d'indemnisation au titre de la responsabilité civile en cas de dommages corporels, de décès, de perte de biens ou de dommages matériels**

**Première partie : Identité du demandeur** (Veuillez joindre un document permettant de confirmer votre identité, par exemple une photocopie certifiée conforme de votre passeport ou de votre carte nationale d'identité)

1. Nom : \_\_\_\_\_ Prénom(s) : \_\_\_\_\_
2. Sexe : Masculin  Féminin
3. Situation de famille : Célibataire  Marié(e)  Divorcé(e)  Veuf/veuve
4. Nationalité : \_\_\_\_\_
5. Date de naissance (jour/mois/année) :
6. Lieu de naissance (commune et pays) :
7. Profession et employeur :
8. Revenu perçu au cours des douze mois ayant précédé le sinistre auquel se rapporte la demande d'indemnisation (précisez la monnaie) :
9. Domicile actuel :  
Rue :  
Commune :  
Département/Région :  
Pays :
10. Adresse postale (si elle est différente de celle du domicile) :  
Rue ou boîte postale :  
Commune :  
Département/Région :  
Pays :
11. Numéro de téléphone : Domicile \_\_\_\_\_ Bureau \_\_\_\_\_
12. Numéro de télécopieur : \_\_\_\_\_

**Deuxième partie : Identité de la victime** (Personne décédée ou ayant subi des dommages corporels ou matériels) (À ne remplir que si la victime et le demandeur ne sont pas la même personne)

1. Lien de parenté entre la victime et le demandeur : la victime est/était votre ...  
Conjoint \_\_\_ Enfant \_\_\_ Père/mère \_\_\_  
(Veuillez joindre une pièce justifiant de votre parenté avec la victime, par exemple la photocopie certifiée conforme d'un acte de mariage, un acte ou un extrait de naissance, ou tout autre acte d'état civil)
2. Nom : \_\_\_\_\_ Prénom(s) : \_\_\_\_\_
3. Sexe : Masculin \_\_\_ Féminin \_\_\_
4. Situation de famille : Célibataire \_\_\_ Marié(e) \_\_\_ Divorcé(e) \_\_\_ Veuf/veuve \_\_\_
5. Nationalité : \_\_\_\_\_
6. Date de naissance (jour/mois/année) :
7. Lieu de naissance (commune et pays) :
8. Profession et employeur :
9. Revenu perçu au cours des douze mois ayant précédé le sinistre auquel se rapporte la demande d'indemnisation (précisez la monnaie) :
10. Domicile actuel :  
Rue :  
Commune :  
Département/Région :  
Pays :
11. Adresse postale (si différente de celle du domicile) :  
Rue ou boîte postale :  
Commune :  
Département/Région :  
Pays :
12. Numéro de téléphone : Domicile \_\_\_\_\_ Bureau \_\_\_\_\_
13. Numéro de télécopieur : \_\_\_\_\_

**Troisième partie : Nature et montant du sinistre**

1. Veuillez cocher ci-dessous la nature du sinistre :
  - a. Dommages corporels \_\_\_  
(Dans ce cas, veuillez remplir la section A de la quatrième partie)
  - b. Décès \_\_\_  
(Dans ce cas, veuillez remplir la section B de la quatrième partie)
  - c. Perte ou dommages concernant un bien immobilier (terrains, bâtiments) \_\_\_  
(Dans ce cas, veuillez remplir la section C de la quatrième partie)



- d. Perte ou dommages concernant des biens mobiliers (par exemple, vêtements, effets personnels, mobilier ou équipement ménager, véhicule à moteur) \_\_\_\_  
(Dans ce cas, veuillez remplir la section D de la quatrième partie)
2. Veuillez indiquer à quoi se rapporte la demande en cochant l'espace correspondant :
- a. Accident concernant un véhicule de l'ONU \_\_\_\_
- b. Accident concernant un véhicule autre que de l'ONU \_\_\_\_
- c. Locaux/terrain occupé(s) par l'ONU en vertu d'un contrat de location \_\_\_\_  
(Veuillez joindre une photocopie certifiée conforme du bail signé)
- d. Autre cas \_\_\_\_
3. Veuillez indiquer dans l'espace qui convient le montant total de l'indemnité demandée (en précisant la monnaie) :
- a. Dommages corporels : \_\_\_\_\_
- b. Décès : \_\_\_\_\_
- c. Perte ou dommages : biens immobiliers \_\_\_\_\_
- d. Perte ou dommages : biens mobiliers \_\_\_\_\_

**Quatrième partie : Renseignements détaillés** [Ne remplissez que la ou les section(s) qui s'applique(nt)]

**Section A. Cas de dommages corporels**

1. Circonstances du sinistre :
- a. Date et heure :
- b. Lieu :
- c. Identité, s'il y a lieu, du ou des fonctionnaire(s) de l'ONU concerné(s) (Soyez aussi complet que possible : nom, numéro de matricule, nationalité, unité, etc.) :
- d. Identité des témoins éventuels (nom, adresse et numéro de téléphone, si possible) :
- e. Numéro d'immatriculation du véhicule de l'ONU, s'il y a lieu :
- f. Numéro d'immatriculation de tout autre véhicule concerné, s'il y a lieu, avec le nom et l'adresse de la compagnie d'assurance et le numéro de police (s'ils sont connus) :
2. Nature et gravité du préjudice corporel :
- (Veuillez joindre toute pièce justificative utile, par exemple une photocopie certifiée conforme des observations du médecin traitant ou de l'hôpital ou de dossiers d'assurance permettant d'établir la nature et la gravité des blessures, la nature, l'intensité et la durée du traitement et le pronostic médical)
3. Nom, adresse et numéro de téléphone de tout médecin ayant examiné ou soigné le blessé et de tout établissement où le blessé a été hospitalisé :

4. Déroulement de l'accident et cause de la blessure :  
(Veuillez répondre sur une feuille séparée, en faisant un croquis s'il y a lieu et en joignant si possible 1) une déclaration signée du ou des témoin(s) éventuel(s), 2) une photocopie certifiée conforme du rapport de la police locale si celle-ci a procédé à une enquête sur le sinistre et 3) des photographies pertinentes)
5. Si le dommage corporel subi par le demandeur ou la victime était couvert par une police d'assurance :
  - a. Nom et adresse de la compagnie :
  - b. Numéro de la police :
  - c. Si une demande d'indemnisation a été adressée à l'assureur, veuillez indiquer quelle suite y a été donnée, notamment en ce qui concerne les sommes éventuellement versées par la compagnie d'assurance et le décompte fourni par celle-ci :
6. Détail et justification du montant demandé :  
(Veuillez joindre tout justificatif utile, par exemple factures détaillées acquittées ou quittances concernant les frais de médecin ou d'hôpital effectivement supportés)

#### **Section B. Cas de décès**

1. Circonstances du décès :
  - a. Date et heure :
  - b. Lieu :
  - c. Identité, s'il y a lieu, du ou des fonctionnaire(s) de l'ONU concerné(s) (Soyez aussi complet que possible : nom, numéro de matricule, nationalité, unité, etc.)
  - d. Identité des témoins éventuels (nom, adresse et numéro de téléphone, si possible) :
  - e. Numéro d'immatriculation du véhicule de l'ONU, s'il y a lieu :
  - f. Numéro d'immatriculation de tout autre véhicule concerné, s'il y a lieu, avec si possible le nom et l'adresse de la compagnie d'assurance et le numéro de police :
2. Nom, adresse et numéro de téléphone de tout médecin ayant examiné ou soigné le défunt et de tout hôpital où le défunt a été admis :
3. Circonstances et cause du décès :  
(Veuillez répondre sur une feuille séparée, en faisant s'il y a lieu un croquis de l'accident et en joignant si possible 1) une déclaration signée du ou des témoin(s) éventuel(s), 2) une photocopie certifiée conforme du rapport de la police locale si celle-ci a procédé à une enquête sur le décès et 3) des photographies pertinentes)
4. Si le décès était couvert par une police d'assurance :
  - a. Nom et adresse de la compagnie :
  - b. Numéro de la police :
  - c. Si une demande d'indemnisation a été adressée à l'assureur, veuillez indiquer quelle suite y a été donnée, notamment en ce qui concerne les sommes éventuellement versées par la compagnie d'assurance et le décompte fourni par celle-ci :

5. Détail et justification du montant demandé :

(Veuillez joindre tout justificatif utile, par exemple des factures détaillées acquittées ou des quittances concernant les frais de médecin, d'hôpital ou d'enterrement effectivement supportés)

**Section C. Cas de perte ou de dommages concernant un bien immobilier**

1. Circonstances du sinistre :

- a. Date et heure :
- b. Lieu :
- c. Identité, s'il y a lieu, du ou des fonctionnaire(s) de l'ONU concerné(s) (Soyez aussi complet que possible : nom, numéro de matricule, nationalité, unité, etc.)
- d. Identité des témoins éventuels (nom, adresse et numéro de téléphone, si possible) :
- e. Numéro d'immatriculation du véhicule de l'ONU, s'il y a lieu :
- f. Numéro d'immatriculation de tout autre véhicule concerné, s'il y a lieu, avec si possible le nom et l'adresse de la compagnie d'assurance et le numéro de police :

2. Description du bien :

- a. Type de bien (bâtiment d'habitation, bâtiment à usage commercial, terrain, etc.)
- b. Nom du propriétaire, tel qu'il figure sur le titre de propriété (Veuillez joindre une photocopie certifiée conforme du titre ou toute autre preuve du droit de propriété)
- c. Date d'achat ou d'acquisition du bien et pourcentage du droit de propriété (Si le demandeur ou la victime n'est pas propriétaire à 100 %, veuillez joindre une liste des autres propriétaires indiquant leur pourcentage respectif du droit de propriété) :
- d. Adresse du bien :  
Rue :  
Commune :  
Département/Région :  
Pays :
- e. Numéro de l'unité cadastrale (lot, maison, immeuble), s'il est connu :
- f. Âge et état du bâtiment au moment du sinistre (Veuillez joindre toute pièce permettant d'établir l'état du bien avant le sinistre, y compris si possible des photographies) :
- g. Surface de plancher ou superficie du terrain (en mètres carrés) :
- h. Prix auquel le bien a été acheté par le demandeur ou la victime :
- i. Coût estimatif des réparations non encore effectuées (Veuillez joindre les justificatifs voulus, faisant apparaître le montant du devis d'une ou plusieurs entreprises qualifiées et sans lien avec le demandeur ou la victime) :
- j. Montant effectif des travaux déjà exécutés, s'il y a lieu (Veuillez joindre les pièces voulues, telles que factures détaillées acquittées ou quittances, pour justifier des dépenses effectivement engagées) :

3. Circonstances et cause du sinistre :

(Veuillez répondre sur une feuille séparée, en faisant s'il y a lieu un croquis de l'accident et en joignant si possible 1) une déclaration signée du ou des témoin(s) éventuel(s), 2) une photocopie certifiée conforme du rapport de la police locale si celle-ci a procédé à une enquête sur le sinistre et 3) des photographies du bien prises après le sinistre)

4. Si le sinistre était couvert par une police d'assurance :

a. Nom et adresse de la compagnie :

b. Numéro de la police :

c. Si une demande d'indemnisation a été adressée à l'assureur, veuillez indiquer quelle suite y a été donnée, notamment en ce qui concerne les sommes éventuellement versées par la compagnie d'assurance et le décompte fourni par celle-ci :

5. Détail et justification du montant demandé :

(Veuillez joindre tout justificatif utile)

**Section D. Cas de perte ou de dommages concernant des biens mobiliers**

1. Circonstances du sinistre :

a. Date et heure du sinistre :

b. Lieu du sinistre :

c. Identité, s'il y a lieu, du ou des fonctionnaire(s) de l'ONU concerné(s) (Soyez aussi complet que possible : nom, numéro de matricule, nationalité, unité, etc.)

d. Identité des témoins éventuels (nom, adresse et numéro de téléphone, si possible) :

e. Numéro d'immatriculation du véhicule de l'ONU, s'il y a lieu :

f. Numéro d'immatriculation de tout autre véhicule concerné, s'il y a lieu, avec si possible le nom et l'adresse de la compagnie d'assurance et le numéro de police :

2. Description des biens :

a. Liste des articles endommagés, par catégorie (Veuillez joindre toutes pièces pouvant justifier de la propriété des biens) :

Vêtements

Effets personnels

Mobilier et équipement ménager

Véhicule à moteur

Divers

Pour chacune des catégories ci-dessus concernée par le sinistre, veuillez joindre une liste des biens perdus ou endommagés, en indiquant les éléments suivants pour chaque article :

1) Date d'achat par le demandeur ou la victime, prix d'achat et lieu de l'achat (Veuillez joindre une facture acquittée ou un reçu) :

- 2) Âge et état de l'article immédiatement avant le sinistre (Veuillez joindre toute pièce pouvant permettre d'établir dans quel état se trouvait l'article — notamment, si possible, des photographies) :
  - 3) Indiquez si l'article a été perdu ou en quoi il a été endommagé :
  - 4) Coût estimatif des réparations qui n'ont pas encore été effectuées (Veuillez joindre les justificatifs voulus, faisant apparaître le montant du devis d'un ou plusieurs réparateurs qualifiés et sans lien avec le demandeur ou la victime) :
  - 5) Montant effectif des réparations qui ont déjà été effectuées, s'il y a lieu (Veuillez joindre les pièces voulues, telles que factures détaillées acquittées ou quittances, pour justifier des dépenses effectivement engagées) :
  - 6) Estimation du coût de remplacement des articles irréparables (Veuillez joindre les pièces voulues pour établir le coût du remplacement de l'article par un article comparable acheté chez un ou plusieurs fournisseurs qualifiés et sans lien avec le demandeur ou la victime) :
  - 7) Prix d'achat effectif des articles qui ont déjà été achetés pour remplacer des articles irréparables (Veuillez joindre les pièces voulues pour établir les prix effectivement payés, telles que factures détaillées acquittées ou quittances, et pour établir que les articles de remplacement étaient effectivement comparables aux articles remplacés) :
3. Circonstances et cause du sinistre :
- (Veuillez répondre sur une feuille séparée, en faisant s'il y a lieu un croquis de l'accident et en joignant si possible 1) une déclaration signée du ou des témoin(s) éventuel(s), 2) une photocopie certifiée conforme du rapport de la police locale si celle-ci a procédé à une enquête sur le sinistre et 3) des photographies de chaque article prises après le sinistre)
4. Si le sinistre était couvert par une police d'assurance :
- a. Nom et adresse de la compagnie :
  - b. Numéro de la police :
  - c. Si une demande d'indemnisation a été adressée à l'assureur, veuillez indiquer quelle suite y a été donnée, notamment en ce qui concerne les sommes éventuellement versées par la compagnie d'assurance et le décompte fourni par celle-ci :
5. Détail et justification du montant demandé :
- (Veuillez joindre tout justificatif utile)

**Cinquième partie : Déclaration sur l'honneur**

1. Je déclare par les présentes comprendre que l'ONU tiendra compte, dans le calcul du montant de l'indemnité à payer, des sommes que le demandeur ou la victime pourrait avoir perçues ou être en droit de percevoir par ailleurs, que ce soit au titre d'une police d'assurance ou pour toute autre raison.
2. Je déclare sur l'honneur qu'autant que je sache les renseignements fournis dans la présente demande sont exacts.
3. Si la présente demande est présentée au nom d'un parent (conjoint, enfant, père ou mère), je déclare également sur l'honneur que je suis dûment habilité à la présenter.

\_\_\_\_\_  
Signature du demandeur

\_\_\_\_\_  
Nom du demandeur  
(en lettres majuscules)

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

VILLE DE \_\_\_\_\_ PAYS \_\_\_\_\_

En ce \_\_\_e jour du mois de \_\_\_\_\_ 19\_\_ est comparu personnellement devant moi

\_\_\_\_\_, dont j'ai vérifié l'identité et dont j'atteste qu'il a signé le présent document.  
(Nom du demandeur)

\_\_\_\_\_  
Visa notarial